



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
BLSA
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPAAT/SDPM/2014-630
29/07/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2015

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDPM/C2013-3073

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 9

Objet : note technique pour la campagne 2014-2015 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Des modifications ont été apportées au dispositif de redistribution des quotas laitiers dans le cadre de la dernière année de campagne de quotas laitiers.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »);
- Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement

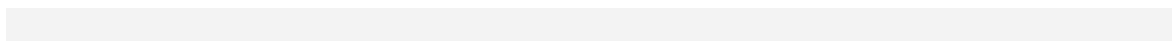
(CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.654-39 à D.654-114-7 ;
- Arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Sommaire

Introduction.....	5
1. Quantités de quotas à redistribuer dans les bassins laitiers.....	7
1.1. Les quantités mises à disposition des bassins laitiers.....	7
1.1.1. Les quantités libérées dans les bassins.....	7
1.1.2. La hausse du quota national de 1 % pour la campagne 2013-2014.....	7
1.2. Détermination et notification des volumes de quotas mis à disposition des bassins laitiers.....	8
1.3. Gel de tout ou partie des quotas mis à disposition du bassin laitier.....	8
2. Catégories de producteurs éligibles.....	8
2.1. Conditions préalables de respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents.....	9
2.1.1. Zones vulnérables.....	9
2.1.2. Hors Zones vulnérables.....	10
2.2. Les catégories d'attributaires.....	10
2.2.1. Jeunes agriculteurs.....	10
2.2.2. « Petits producteurs ».....	11
2.2.3. Producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales, y compris les producteurs ne disposant pas de quota et souhaitant débiter la production laitière.....	11
2.2.4. Producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation.....	11
2.2.5. Producteurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à un pourcentage à fixer au niveau du bassin, en moyenne sur les deux campagnes précédant le dépôt de la demande, compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse.....	12
2.2.6. Producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement, conformément aux dispositions des articles D.654-101 à D.654-113 du code rural et de la pêche maritime : attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (attribution simplifiée).....	13
2.3. Les modalités de détermination des attributions.....	13
2.3.1. Critères d'accès à la redistribution.....	13
2.3.2. Critères de priorité.....	13
2.3.3. Règles de calcul.....	13
2.3.4. Ajustements pour prise en compte des spécificités liées aux territoires et aux signes de qualité.....	13
2.3.5. Encadrement des volumes d'attribution.....	14
2.3.6. Règles en cas d'insuffisance de quotas disponibles.....	14
3. Procédure de redistribution	14
3.1. Dépôt et instruction des demandes des producteurs.....	14
3.1.1. Arrêté du dispositif de redistribution par le préfet coordonnateur de bassin laitier.....	14
3.1.2. Elaboration des formulaires des demandes.....	15
3.1.3. Établissement des demandes des producteurs.....	15
3.1.4. Instruction des demandes des producteurs.....	15
3.1.5. Attributions conditionnelles.....	17
3.1.6. Conclusions de l'instruction.....	18
3.2. Détermination et enregistrement des attributions.....	18
3.2.1. Établissement de la liste des bénéficiaires.....	18
3.2.2. Comptabilisation des volumes d'attribution par département.....	18
3.2.3. Enregistrement et arrêté des attributions.....	18
3.3. Information des producteurs.....	19
3.3.1. Les attributions de quotas laitiers.....	19
3.3.2. Les refus d'attribution.....	19
3.3.3. Cas particulier des attributions aux producteurs soumis au prélèvement lors de transfert foncier (pratique dite du "retour aux cessionnaires").....	19
3.4. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution.....	20
Sommaire des annexes.....	21

<u>Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation.....</u>	<u>34</u>
--	-----------



Introduction

Des modifications ont été apportées au dispositif de redistribution des quotas laitiers à la suite de la procédure engagée par la Commission européenne à l'encontre de la taxe fiscale affectée (TFA) et des aides liées aboutissant fin 2012 à la suppression de la TFA et de certains mécanismes afférents (et notamment, du dispositif de remboursements de fin de campagne). Les nouveautés de fonds pour la campagne 2014-2015 figurent en grisé.

Dans le contexte de la décision prise dans le cadre du bilan santé de la PAC en 2008 et conformément à l'article 66 de « l'OCM unique » règlement (UE) n°1234/2007, il n'y a pas de hausse de 1% pour les quotas laitiers nationaux au niveau communautaire pour la dernière campagne de quotas.

En conséquence, le fonds spécifique dédié aux petits producteurs qui avait été mis en place pour la campagne 2013-2014 n'est pas reconduit.

Les dispositions réglementaires

L'arrêté ministériel du 10 mars 2011 modifié relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) tient compte de ces dispositions.

Le champ de la circulaire

Cette circulaire ne concerne que le dispositif relatif à l'activité de livraisons.

Concernant les ventes directes, le dispositif a été modifié. Les plafonds d'attribution de quotas supplémentaires en ventes directes (VD) définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution ventes directes) ont été relevés au profit des producteurs laitiers souhaitant bénéficier de ce dispositif.

Dans la présente circulaire on désignera par le terme “DRAAF de bassin laitier” la DRAAF placée sous l'autorité du préfet de région, désigné “préfet coordonnateur”, par arrêté du Premier ministre du 10 mars 2011. Cet arrêté délimite également les bassins laitiers.

1. Quantités de quotas à redistribuer dans les bassins laitiers

1.1. Les quantités mises à disposition des bassins laitiers

1.1.1. Les quantités libérées dans les bassins

Ces quantités, visées à l'article 1^{er} sous A de l'arrêté de « redistribution livraisons » modifié, correspondent aux quantités libérées dans le bassin en application :

- **des articles D. 654-76 à D. 654-80 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant les cessations spontanées.** Il s'agit des quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1^{er} avril 2014 et antérieurement, telles que déterminées par FranceAgriMer, en fonction des demandes de reprise d'activité laitière, déposées par les producteurs concernés, et déduction faite d'une provision pour reprise d'activité ;

- **de l'article 4 - alinéa VI de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière (ACAL) et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers susvisé (TSST).** Le dispositif de TSST permet de libérer, au-delà des quantités attribuées à titre onéreux, un excédent de quotas à redistribuer à titre gratuit. Ceux-ci seront remis à disposition du bassin dans lequel ils ont été libérés.

- **des articles D. 654-105 à 113 :** le décret n° 2012-258 du 22 février 2012 a entériné la suppression des prélèvements de quotas en cas de réunion, démembrement ou agrandissement d'exploitations laitières. Par conséquent, les quotas affectés à la réserve en cas de mutation foncière ne concernent plus que les reprises de terres porteuses de quotas laitiers par un producteur non laitier.

Dans le cadre de la décision prise dans le cadre du bilan santé de la Politique Agricole Commune (PAC) en 2008 et conformément à l'article 66 de « l'OCM unique », il n'y a pas de hausse de 1% pour les quotas laitiers nationaux au niveau communautaire pour la dernière campagne.

1.2. Détermination et notification des volumes de quotas mis à disposition des bassins laitiers

Le total des quantités libérées dans le bassin, déduction faite des provisions définies ci-dessus. Dans ce volume, une enveloppe est dédiée à la redistribution aux jeunes agriculteurs, répondant aux conditions fixées par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime, installés postérieurement à la campagne 2009/2010 (soit à partir du 1^{er} avril 2010) et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Cette enveloppe pour chaque bassin est calculée par FranceAgriMer en multipliant le nombre annuel de producteurs installés en production laitière dans le bassin (moyenne 2012-2013 et 2013-2014) par 40 000 litres ;

Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté de « redistribution livraisons », à savoir au plus tard le 30 septembre 2014.

Une copie de cette notification est adressée par FranceAgriMer au bureau du lait, des produits laitiers et de la sélection animale (BLSA) de la DGPAAT.

1.3. Gel de tout ou partie des quotas mis à disposition du bassin laitier

Concernant la dernière campagne 2014/2015, aucun gel ne pourra être fait dans l'objectif d'une attribution de l'ensemble des quotas disponibles en réserve. Par ailleurs les quantités gelées précédemment devront être obligatoirement dégelées afin d'être attribuées. Le préfet coordonnateur en informe FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre 2014.

2. Catégories de producteurs éligibles

Dans la perspective de la sortie du régime des quotas laitiers, l'objectif premier de la redistribution des quotas au niveau des bassins laitiers est de permettre, dans les zones fortement sous-réalisatrices, de

conforter les producteurs ayant la capacité de produire pour maintenir des bassins de collecte et des outils de transformation et de conforter les producteurs d'avenir dans les autres zones.

Il appartient aux préfets coordonnateurs de bassin laitier, quel que soit le niveau du quota détenu par le demandeur, de s'assurer, en toute hypothèse, que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière.

Les catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quotas au niveau du bassin laitier doivent être définies parmi les catégories établies au niveau national à l'article 2 paragraphe II de l'arrêté de redistribution livraisons (une ou plusieurs catégories peuvent être retenues). Les critères de priorité et les règles de calcul doivent également être arrêtés par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin. Ces règles peuvent avoir été fixées pour une ou plusieurs campagnes.

2.1. Conditions préalables de respect des normes communautaires obligatoires en matière de gestion des effluents.

2.1.1. Toutes zones :

Les éleveurs doivent respecter, en fonction du nombre de vaches laitières de l'exploitation, les exigences réglementaires imposées soit par le règlement sanitaire départemental (RSD) soit par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2.1.2. Zones vulnérables

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. L'application nationale de cette directive se concrétise par la désignation de zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (définies par des arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin). Dans ces zones, des programmes d'actions, d'application obligatoire, fixent les mesures nécessaires à une bonne gestion des effluents d'élevage, à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles.

Une réforme engagée depuis 2011 remplace les programmes d'actions, qui étaient jusqu'alors élaborés à l'échelle départementale, par un nouveau programme d'actions constitué :

- d'un programme d'actions national, qui comporte huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises (fixé par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013),
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates (adoptés au printemps – ou éventuellement à l'été 2014).

Ainsi, dans les zones vulnérables, les producteurs doivent respecter les mesures des programmes d'actions « nitrates » (pris en application de la directive dite « nitrates »), et en particulier celles relatives à la gestion des effluents d'élevage. Pour ce qui concerne les capacités de stockage des effluents d'élevage et le respect des périodes d'interdiction des épandages, à défaut de disposer des capacités requises, ils doivent pouvoir montrer qu'ils se sont engagés à réaliser la mise aux normes de leur exploitation et donc :

- soit pouvoir fournir la décision attributive d'aide dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) finançant la mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement

créées ou pour les jeunes agriculteurs (JA), dans la limite du délai de 36 mois prévu (à compter de la date d'installation pour les JA) conformément à la réglementation¹ en vigueur.

- soit avoir signalé auprès de l'administration leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage (en application de l'article de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, ils disposent alors d'un délai de mise en œuvre de la mesure relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage jusqu'au 1er octobre 2016 au plus tard et de dérogations temporaires à certaines périodes d'interdiction d'épandage, valables uniquement pendant la durée des travaux d'accroissement).

- soit pouvoir fournir leur attestation de conformité à l'installation dans la limite du délai de grâce pour les jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA et/ou prêts bonifiés) ;

Spécificités des anciennes ZES (voir modalités d'attributions au paragraphe 3.1.5)

Il reste en outre nécessaire de prendre systématiquement en compte, dans les cantons définis au I de l'article R. 211-82 du code de l'environnement (cantons définis en excédent structurel d'azote par les programmes d'actions nitrates départementaux à la date du 21 décembre 2011), pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandu annuellement par les exploitations ;
- le respect par le demandeur des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Spécificités bassins versants "contentieux" bretons

L'attribution de quotas supplémentaires aux agriculteurs qui exploitent des terres situées dans les bassins versants² où des mesures de limitation des apports azotés d'un programme d'action en vue de la restauration de la qualité des eaux ont été rendues obligatoires au titre du décret 2007-1281 du 29 août 2007 ne doit pas avoir pour conséquence une augmentation de la quantité d'azote produite sur ces bassins versants. Ainsi, ces attributions sont autorisées sous réserve que l'éleveur bénéficiaire respecte sur ces terres situées dans ces bassins versants, au préalable à l'attribution et suite à cette attribution, les limitations des apports d'azote de toutes origines fixées par ces arrêtés :

- 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

* en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU totale de l'exploitation;

* en élevage mixte de bovins associés à d'autres espèces animales, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU totale de l'exploitation et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins, à l'exception de la quantité produite par les ateliers spécialisés de veau de boucherie.

– 140 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de SAU situé sur le bassin versant en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

La limitation des apports azotés de toutes origines est portée, pour les surfaces en légumes, à la valeur de 170kg d'azote en moyenne par hectare de légumes et par an (cf. circulaire DGFAR C2008-5007 du 20 février 2008 note 5).

¹ Après approbation des plans de Développement rural régionaux (PDRR) ou au plus tard au 1er janvier 2015, ce délai sera ramené à 24 mois pour les JA et 12 mois dans le cas d'une nouvelle norme communautaire.

² L'Arguenon, le Bizien, le Gouessant, le Guindy, l'Ic, l'Urne, les Echelles, l'AberWrac'h et l'Horn.

2.2. Les catégories d'attributaires

Pour solder les engagements pris par les DDT(M) au titre de campagnes passées, une catégorie spécifique pourra être créée en tant que de besoin, et ce pour assurer une transition.

Les catégories de producteurs susceptibles de bénéficier de quotas doivent correspondre à une ou plusieurs catégories définies par l'arrêté ministériel, qui peuvent être déclinées au niveau du bassin selon des critères complémentaires.

2.2.1. Jeunes agriculteurs.

En application de l'article 2 paragraphe II de l'arrêté de redistribution livraisons, il s'agit d'attribuer un volume de quota aux jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2009-2010, qui doivent répondre aux conditions posées par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles, et qui répondent aux critères arrêtés par le Préfet de région, après avis de la conférence de bassin laitier. Ces critères peuvent notamment viser à cibler les JA installés plus récemment ou ceux ayant un niveau de quota inférieur à un niveau à fixer.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, la DDT(M) vérifie, si l'augmentation de quota nécessite des investissements complémentaires, que ces derniers ont bien été prévus dans le cadre du Plan de développement de l'exploitation du JA. Le respect de ce plan permet de s'assurer que l'attribution complémentaire de quota ne compromette pas l'équilibre économique de l'exploitation en cas d'investissement à réaliser.

2.2.2. « Petits producteurs ».

Cette catégorie correspond aux producteurs dont le quota individuel est inférieur ou égal à 170 000 litres.

2.2.3. Producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales, y compris les producteurs ne disposant pas de quota et souhaitant débiter la production laitière

Il peut s'agir des producteurs ayant bénéficié d'une aide financière, notamment dans le cadre du PMBE ou du Plan de Performance Énergétique (PPE) depuis une durée à déterminer au niveau du bassin laitier.

L'arrêté prévoit explicitement que les producteurs disposant de foncier sans quota, et souhaitant devenir producteur de lait peuvent être attributaires de quotas laitiers, sans pour autant qu'ils reprennent nécessairement du foncier porteur de quotas laitiers. Les critères de priorité retenus à cet effet au niveau du bassin peuvent par exemple cibler les projets présentant un réel intérêt économique et territorial.

2.2.4. Producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation.

Il peut notamment s'agir :

2.2.4.1. des producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne des exploitations laitières du bassin laitier

Les exploitations dont le quota individuel se situe en-dessous de la moyenne du bassin sont donc éligibles au titre de cette catégorie.

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne du bassin est le quota de l'associé demandeur.

L'annexe 5 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des quotas moyens par bassin laitier pour la campagne 2013/2014.

2.2.4.2. des producteurs dont le lait commercialisé entre dans la fabrication de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'autres signes de qualité ou d'identification tel qu'un label, une indication géographique protégée, une certification de conformité, une attestation de spécificité ou l'agriculture biologique.

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une des démarches suivantes :

- signes d'identification de la qualité et de l'origine : appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie ; label rouge ; agriculture biologique ;
- démarche de certification des produits ;

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude ou d'une habilitation en AOC ;
- des registres de la DDT(M), s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité ...) n'entrent pas dans le champ de l'arrêté.

2.2.4.3. des producteurs répondant à d'autres critères à fixer au niveau du bassin

Il peut s'agir notamment des critères suivants :

- producteurs ayant la capacité professionnelle telle que définie à l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- producteurs preneurs évincés ;
- exploitations en difficulté financière pour lesquelles une attribution contribue à consolider leur rentabilité en cas de procédures collectives ;
- producteurs disposant d'un taux de référence matière grasse particulièrement bas ;
- exploitations ayant un certain nombre d'Unités de Travail Humain.

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) peut concerner l'emploi salarié et/ou l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne est vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il peut être décidé de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation est vérifié.

2.2.5. Producteurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à un pourcentage à fixer au niveau du bassin, en moyenne sur les deux campagnes précédant le dépôt de la demande, compte tenu de la correction relative au taux de matière grasse

Le taux d'utilisation pris en compte est le taux moyen égal à la somme des livraisons corrigées de la matière grasse des campagnes 2012/2013 et 2013/2014, rapporté à la somme des quotas pour la livraison, sur ces deux campagnes.

Il est fortement préconisé de fixer au niveau du bassin des cas dérogatoires au respect de ce critère, surtout s'il est retenu comme critère préalable d'accès au dispositif de redistribution. Par exemple, il peut être prévu qu'il ne s'applique pas pour les producteurs installés en 2012/2013 et 2013/2014.

En outre, une dérogation peut être prévue dans les deux cas suivants :

- pour les cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets³. Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.

- pour les producteurs jeunes installés, il pourra ne pas être tenu compte de la première campagne complète suivant leur installation.

Dans les cas de changement de forme juridique entre la période de référence (2012/2013 et 2013/2014) et la campagne d'attribution (2014/2015), il convient de retenir les données concernant l'ancienne forme juridique s'il y a continuité d'exploitation.

2.2.6. Producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement, conformément aux dispositions des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural et de la pêche maritime : attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier (attribution simplifiée)

Les prélèvements étant supprimés pour les transferts dont le fait générateur est postérieur au 31 mars 2012, de telles attributions seront limitées aux transferts dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} avril 2012. En pratique, la demande de transfert devant intervenir dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur du transfert, seules étaient concernées les demandes intervenant au plus tard le 1^{er} octobre 2012 pour des transferts de la campagne précédente.

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée par l'arrêté du préfet coordonnateur relatif aux critères retenus pour la redistribution.

La règle à fixer au niveau du bassin laitier peut prévoir que la totalité des prélèvements fait l'objet d'une réattribution au producteur concerné. Si tel n'est pas le cas, le ou les critères d'identification des producteurs devant faire l'objet d'une réattribution, ainsi que le calcul du quota à réattribuer doivent être clairement définis.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quotas supplémentaires, comme les autres demandeurs. Cette demande pourra être jointe à la demande de transfert foncier.

2.3. Les modalités de détermination des attributions

L'arrêté du préfet coordonnateur doit, outre la définition d'une ou plusieurs catégories parmi celles définies par l'arrêté de redistribution livraisons, fixer les critères permettant de préciser les conditions d'accès au dispositif, l'ordre de priorité des producteurs susceptibles de bénéficier d'un quota et les règles de calcul du quota à attribuer.

2.3.1 Critères d'accès à la redistribution

Le respect d'un critère peut être fixé comme un préalable pour accéder au dispositif d'attribution. Par exemple, il pourrait être demandé de respecter le critère du taux d'utilisation du quota (tel que défini au §2.2.4.), avant d'examiner d'autres critères.

2.3.2. Critères de priorité

Les critères de priorité peuvent être fixés par catégorie.

³ cf. Conseil d'Etat, C^{ie}. des Messageries maritimes, 29 janv. 1909 ; Abadie, 25 mai 1990.

Les JA doivent notamment avoir une priorité pour consommer la partie d'enveloppe qui leur est dédiée (cf §1). Si la totalité de l'enveloppe qui leur est dédiée n'est pas consommée, elle peut-être répartie sur les autres producteurs. Le cas échéant, une priorité peut leur être accordée au-delà de l'enveloppe spécifique JA.

2.3.3. Règles de calcul

L'attribution de quota peut être forfaitaire (volume de quotas fixe) et/ou calculée en pourcentage du quota :

- attribution d'un volume de quotas déterminé aux catégories prioritaires retenues.
- attribution d'un pourcentage de quota supplémentaire, par exemple à tous les producteurs ayant un taux de réalisation de leur quota au cours des deux dernières campagnes supérieur à un pourcentage à déterminer.

Les règles de calcul peuvent être différentes pour chacune des catégories définies.

2.3.4. Ajustements pour prise en compte des spécificités liées aux territoires et aux signes de qualité

L'article D. 654-61 du CRPM, tel que modifié par le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 prévoit au 2^{ème} alinéa que «...les catégories de producteurs retenues...sont arrêtées par le préfet coordonnateur... **en tenant compte notamment des spécificités liées aux territoires et aux signes de qualité** ».

S'il convient de garder une homogénéité des catégories bénéficiaires de quotas sur l'ensemble du bassin laitier, les critères de priorité et de règles de calcul peuvent être ajustés selon un zonage plus fin, notamment dans les bassins laitiers recouvrant une certaine diversité de conditions de production et de structures d'exploitations. Une attention particulière doit être portée sur les zones en forte déprise laitière. Une stratégie particulière devrait être définie au niveau du bassin pour ces zones, afin de fixer des catégories et critères spécifiques d'attribution de quotas, en lien avec la stratégie des acheteurs de lait présents sur ces zones.

De même, les critères peuvent être modulés dans les zones d'appellation d'origine contrôlée, notamment lorsque la valorisation de son produit justifie pour les demandeurs de cette zone une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique, ou qu'elle nécessite, à l'inverse, des quotas supplémentaires plus importants.

2.3.5. Encadrement des volumes d'attribution

Définition d'un seuil d'attribution

Afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution des quotas, il est fortement conseillé de fixer un plancher d'attribution. A titre indicatif, ce plancher avait été fixé pour les campagnes passées à 5 000 litres au niveau national.

Toutefois, dans le cas de l'attribution d'un pourcentage de quota, ce plancher peut ne pas s'appliquer.

D'autres exceptions peuvent être prévues par l'arrêté préfectoral, mais elles doivent être limitées. Il convient dans tous les cas **d'appliquer de manière restrictive les exceptions prévues, afin que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.**

Définition d'un plafond d'attribution

Dans tous les cas, le montant de l'attribution sera limité au montant demandé.

Il est également conseillé de fixer un plafond d'attribution, afin de ne pas attribuer la totalité de l'enveloppe de quotas disponible à une seule catégorie d'attributaires.

Les quotas attribués ne devraient pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire.

Définition d'un seuil d'exclusion

Il peut être défini un seuil de quotas au-delà duquel les producteurs ne seraient pas éligibles à l'attribution d'un quota supplémentaire.

2.3.6. Règles en cas d'insuffisance de quotas disponibles

Malgré l'application de ces critères et règles de calcul, l'enveloppe de quotas mise à disposition du bassin laitier peut s'avérer insuffisante pour satisfaire l'ensemble des demandes éligibles.

Il convient alors que le préfet coordonnateur arrête, après avis de la conférence de bassins laitiers, les règles devant s'appliquer dans une telle situation : ordre de priorité, abattement uniforme du quota à attribuer à chaque producteur...

Cette règle peut être déterminée a priori, en même temps que l'ensemble des critères et règles de calcul.

3. Procédure de redistribution

3.1. Dépôt et instruction des demandes des producteurs

3.1.1 Arrêté du dispositif de redistribution par le préfet coordonnateur de bassin laitier

L'arrêté du préfet coordonnateur, établi selon la grille détaillée en annexe 3, détermine notamment les catégories d'attributaires, les modalités de calcul des attributions et la date limite du dépôt des demandes.

Celle-ci ne peut excéder le 31 août de la campagne de redistribution soit le 31 août 2014 pour la campagne 2014-2015.

3.1.2. Elaboration des formulaires des demandes

La DRAAF de bassin élabore un formulaire de demande unique sur la base des critères et règles de calcul arrêtés pour le bassin laitier.

Ce document est diffusé aux DDT(M) et à FranceAgriMer.

3.1.3. Établissement des demandes des producteurs

La DDT(M) informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne, ainsi que des conditions d'établissement (diffusion du formulaire) et d'éligibilité des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au préfet du département du siège de son exploitation, avant la date limite fixée par le préfet coordonnateur.

3.1.4. Instruction des demandes des producteurs

3.1.4.1. Etablissement d'une fiche d'instruction

Parallèlement à l'arrêté du dispositif de redistribution par le préfet coordonnateur de bassin laitier, la DRAAF de bassin laitier élabore une fiche d'instruction de demande communiquée à FranceAgriMer avant le 1er juillet, sur le modèle figurant en annexe 3 bis. Compte-tenu des contraintes qui ont pesé sur le calendrier de mise en œuvre de ce mécanisme pour la campagne 2014-2015, il est demandé aux DRAAF de bassin laitier de transmettre dans les plus brefs délais les éventuelles adaptations apportées à ce document.

Cette fiche comporte les points suivants :

-a) la typologie des bénéficiaires (catégorie et motif d'attribution).

Au regard de chaque règle de redistribution, la DRAAF indique précisément :

- la « catégorie de bénéficiaire » concernée (choisie parmi celles définies par l'arrêté du 10 mars 2011) ;
- le « motif d'attribution » reflétant le critère principal d'attribution.

Sur la base de ces fiches transmises par les neuf DRAAF de bassin, FranceAgriMer effectue dans LEONIDAF un paramétrage national des « motifs d'attribution ». Ce paramétrage est communiqué en retour aux DRAAF de bassin.

Chaque DRAAF de bassin communiquera alors aux DDT(M) la typologie d'enregistrement dans LEONIDAF des demandes d'attribution.

Elle précisera pour cela, au regard de chaque règle de redistribution arrêtée, la « catégorie de bénéficiaire » et le « motif d'attribution » à sélectionner par la DDT(M) au moment de la création du dossier informatique.

Cette procédure doit permettre un enregistrement homogène des demandes d'attribution au niveau du bassin afin que la DRAAF coordonnatrice puisse aisément opérer le calcul des montants individuels d'attribution.

-b) les données nécessaires à l'instruction du dossier et à la détermination des montants attribués, en distinguant :

- les données disponibles dans LEONIDAF, telles que le quotas, les livraisons des deux campagnes passées ;
- les données non connues de LEONIDAF (fournies par le demandeur ou sa laiterie, ou d'autres données dont dispose la DDTM), telles que dossier PMBE, nombre d'UTH....

Ces dernières feront l'objet d'un paramétrage dans LEONIDAF par FranceAgriMer au niveau de chaque bassin, afin que les DDT(M) puissent renseigner (au moyen, le cas échéant, d'outils informatiques départementaux) et enregistrer de façon identique ces données extérieures à la base de gestion des quotas laitiers.

-c) les motifs de refus explicitant les décisions de rejet

Les décisions de rejet de demande d'attribution devant être motivées, LEONIDAF prévoit l'affichage d'un ou plusieurs « motif(s) de refus » sur les décisions produites.

La DRAAF de bassin indiquera donc à FranceAgriMer, au moyen de la fiche d'instruction en question, la liste de « motifs de refus » arrêtés au niveau du bassin. FranceAgriMer procédera alors dans LEONIDAF au niveau de chaque bassin laitier au paramétrage de ladite liste.

3.1.4.2. Instruction par les DDT(M)

Les DDT(M) enregistrent les demandes.

Elles procèdent aux vérifications prévues au sein du bassin :

- respect des dates limite de dépôt ;
- éligibilité au titre de la redistribution et des catégories d'attribution ;
- cas particulier des producteurs situés en zone d'excédent structurel d'azote, des JA, des associés de GAEC :

1-Pour les départements comportant des zones telles que définies au I de l'article R. 211-82 du code de l'environnement (ex zones en excédent structurel) ou concernés par la mise en œuvre du décret 2007-1281 du 29 août 2007, devront être préalablement vérifiés :

-le taux de chargement ;

-la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 7 de la présente circulaire.

Pour les jeunes agriculteurs, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation qui détermine que le jeune dispose des capacités de production et fixe le délai de mise aux normes ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles D. 343-4 et D. 343-5 du code rural et de la pêche maritime.

2-Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la validation de ces dossiers sera différée dans l'attente de la confirmation de leur installation (le certificat de conformité de l'installation sert de justificatif). Ces dossiers feront l'objet de listes distinctes en restant à un statut d'attente sous LEONIDAF.

La DDT(M) vérifiera que l'attribution de quota laitier complémentaire soit compatible avec les investissements (lorsqu'ils sont rendus nécessaires) prévus dans le cadre du PDE. A défaut, le JA perd sa priorité.

3-Pour les GAEC, s'agissant des éventuelles attributions liées à une taille de quota, il y aura lieu de prendre en compte le quota dont dispose l'associé demandeur. En cas d'attribution forfaitaire, le principe de transparence GAEC, tel que défini à l'article L. 323-13 du CRPM, devra être appliqué.

3.1.5. Attributions conditionnelles

Cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone concernée par les dispositions de l'article R. 211-82 du code de l'environnement (ex zones d'excédent structurel d'azote).

L'article 4 de l'arrêté de redistribution « livraisons » prévoit que le préfet conditionne l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les zones visées au I de l'article R.211-82 du code de l'environnement (ex zone d'excédent structurel). Ces dispositions visent à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 4 prévoit des exigences pour les bassins qui comprennent au moins un canton concerné par les dispositions de l'article R. 211-82 du code de l'environnement (ex ZES). Le préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du bassin, et en tout état de cause au moins dans la ou les zone(s) concernée(s), que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de surface agricole utile et par an ;
- l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 36 mois pour les jeunes qui font l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation au plus tard le 31 décembre 2014 (article 26 §1 du règlement (UE) n° 1698/2005) et de 24 mois pour ceux qui ont fait l'objet d'une décision préfectorale d'octroi des aides

à l'installation après approbation des PDRR et au plus tard le 1er janvier 2015 (article 17 § 5 du règlement (UE) n°1305/2013).

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 7) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation du demandeur (annexe 6). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires.

Le modèle présenté en annexe 7 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un canton concerné par les dispositions de l'article R.211-82 du code de l'environnement (ex ZES).

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la décision d'attribution ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par FranceAgriMer à l'acheteur.

Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1, L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement dans les trois ans (ou cinq ans pour les jeunes dont la décision d'octroi des aides à l'installation a été prise par le préfet au plus tard le 31 décembre 2007) suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de département de manière contradictoire, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le préfet coordonnateur, sur proposition du préfet de département, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 71 du règlement (CE) n°1234/2007.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le bassin d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés pour l'activité des producteurs livrant en laiterie, portant sur le respect des conditions prévues.

3.1.6. Conclusions de l'instruction

La DDT(M) établit la liste des producteurs éligibles, classés par catégorie, avec les données nécessaires au calcul de l'attribution. Elle établit également la liste de producteurs inéligibles. La DDT(M) veille à ce stade que la totalité des demandes soit en statut « éligible » ou en statut « non éligible ».

Ces listes sont transmises à la DRAAF de bassin.

3.2. Détermination et enregistrement des attributions

3.2.1. Établissement de la liste des bénéficiaires

La DRAAF de bassin consolide les listes de demandeurs éligibles, transmises par chacune des DDT(M).

Par application des règles de priorité et de calcul définies dans l'arrêté, et compte tenu des disponibilités notifiées par FranceAgriMer, elle détermine pour chaque demandeur éligible le volume de quotas attribué.

La DRAAF de bassin établit par catégorie la liste des bénéficiaires et le volume de l'attribution afférant.

Cette liste est soumise à l'avis de conférence de bassin laitier puis transmise à la DDT(M) pour comptabilisation.

3.2.2. Comptabilisation des volumes d'attribution par département

La DRAAF de bassin communique à FranceAgriMer pour comptabilisation la ventilation de l'enveloppe du bassin par département, en distinguant la part du fonds JA.

3.2.3. Enregistrement et arrêté des attributions

La DDT(M) valide informatiquement les attributions telles qu'établies par la DRAAF de bassin.

Elle informe la DRAAF de bassin de l'achèvement de cette opération.

Cette validation entraîne, après vérification éventuelle et accord de la DRAAF de bassin, le visa de FranceAgriMer. Celui-ci permet au préfet coordonnateur d'arrêter les listes d'attributaires et aux DDT(M) ainsi qu'aux acheteurs, chacun pour ce qui les concerne, d'informer les bénéficiaires.

En application des articles R. 654-114-1 et D. 654-61 du CRPM, le préfet coordonnateur de bassin laitier est compétent pour arrêter la liste des bénéficiaires d'attribution de quotas laitiers et les volumes de quotas attribués. Il en résulte, implicitement, qu'il est nécessairement également compétent pour décider du rejet des demandes déposées par des producteurs inéligibles.

Il est également prévu, à l'article D. 654-61, que le préfet de département informe les producteurs des suites données à leur demande. Il lui appartiendra donc de transmettre aux producteurs une lettre les informant de la décision du préfet coordonnateur (attribution ou refus), ainsi que les éléments motivant cette décision, et les voies et délais de recours en cas de contestation.

3.3. Information des producteurs

Le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 prévoit que le préfet coordonnateur arrête la liste des bénéficiaires d'attribution et les montants attribués et que le préfet de département informe les producteurs des suites données à leur demande.

3.3.1. Les attributions de quotas laitiers

Un arrêté du préfet coordonnateur dresse la liste des bénéficiaires et le volume de quotas attribué à chacun d'eux. La publication de ces listes n'apparaît pas nécessaire.

Le DDT(M), par délégation du préfet de département, informe les producteurs de cette décision les concernant à titre individuel en utilisant le modèle de lettre en annexe 8. Les voies et délais de recours doivent figurer explicitement sur cette notification.

3.3.2. Les refus d'attribution

La décision du préfet coordonnateur par laquelle il établit la liste des producteurs auxquels un quota est attribué vaut implicitement rejet des demandes de ceux qui n'y figurent pas.

Ainsi, selon le même schéma que pour les attributions, le DDT(M), par délégation du préfet de département, informe les producteurs de cette décision de refus, en utilisant le modèle de lettre en annexe 9.

Les motifs de refus, ainsi que les voies et délais de recours doivent figurer explicitement sur cette notification. S'agissant des recours devant le tribunal administratif, il est rappelé que le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel l'exploitation destinataire de la décision exerce son activité, qui peut donc être différent de celui du siège du préfet coordonnateur.

3.3.3 Cas particulier des attributions aux producteurs soumis au prélèvement lors de transfert foncier (pratique dite du "retour aux cessionnaires")

(Pour mémoire, uniquement pour les transferts dont le fait générateur est antérieur au 1er avril 2012)

Cette attribution (attribution simplifiée) doit être enregistrée au fil de l'eau par les DDT(M), conjointement à la décision de transfert foncier établissant le montant du prélèvement, selon les règles fixées par arrêté du préfet coordonnateur.

Cette décision d'attribution ne sera toutefois effective qu'après arrêté de la liste des bénéficiaires par le préfet coordonnateur de bassin laitier (pas de publication nécessaire).

Cet arrêté des attributions simplifiées sera pris par le préfet coordonnateur de bassin laitier à une fréquence à définir et selon une procédure définie par FranceAgriMer.

Préalablement à cette décision et de façon concomitante à l'envoi de la décision de transfert foncier par la DDT(M), les producteurs seront informés des propositions d'attribution les concernant par lettre du préfet de département selon le modèle en annexe 8 bis. Cette lettre d'information leur indique que cette attribution ne sera effective qu'après arrêté du préfet coordonnateur de bassin laitier et donc notification ultérieure par FranceAgriMer et par leur acheteur de lait.

Dans les bassins laitiers où le quota laitier réattribué ne correspond pas à la totalité du quota prélevé, il est nécessaire de prévoir une information des producteurs selon le modèle en annexe 8 (faisant apparaître les voies et délais de recours) après arrêté du préfet coordonnateur.

3.4. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution

Le préfet coordonnateur (la DRAAF) de bassin, transmet avant le 28 février 2015 le rapport détaillé de la mise en œuvre du dispositif de redistribution au directeur des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) ainsi qu'au directeur général de FranceAgriMer.

Ce rapport comprend l'annexe jointe à la présente circulaire, dûment renseignée.

FranceAgriMer fait rapport au Conseil Spécialisé Filières Laitières du bilan consolidé de l'ensemble de la redistribution dans les bassins avant le 30 avril 2015.

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Sommaire des annexes

<u>Annexe 1 : Dispositions réglementaires applicables à la campagne 2012-2013.....</u>	<u>22</u>
<u>Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne N-N+1.....</u>	<u>23</u>
<u>Annexe 3 : Grille d'écriture de l'arrêté du préfet coordonnateur relatif aux modalités de redistribution des quotas laitiers dans le bassin laitier.....</u>	<u>24</u>
<u>Annexe 3 bis : Structure de la fiche d'instruction et exemples d'application.....</u>	<u>25</u>
<u>Annexe 4 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires.....</u>	<u>27</u>
<u>Annexe 5 : Moyennes par bassin laitier des producteurs de lait</u>	<u>29</u>
<u>Annexe 6 : Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation.....</u>	<u>30</u>
<u>Signature(s) :.....</u>	<u>42</u>
<u>Annexe 7 : Engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans un canton concerné par les dispositions de l'article R.211-82 du code de l'environnement (ex ZES) ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux.....</u>	<u>43</u>
<u>Annexe 8 : modèle de lettre de notification d'une attribution de quotas laitiers.....</u>	<u>45</u>
<u>Annexe 8 Bis : modèle de lettre d'information d'une attribution simplifiée de quotas laitiers.....</u>	<u>46</u>
<u>Annexe 9 : modèle de lettre de notification de rejet d'une attribution de quotas laitiers.....</u>	<u>47</u>

Annexe 1 : Dispositions réglementaires applicables à la campagne 2014-2015

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1308/2013 du Conseil	17/12/2013	portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »)
Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil modifié	22/10/2007	portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)
Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission modifié	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Code rural et de la pêche maritime		-articles D. 654-39 à D. 654-100 relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache et modalités de recouvrement d'un prélèvement à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache ; -articles D. 654-101 à D. 654-113-1 et R. 654-114 relatifs au transfert des quotas laitiers -articles R. 654-114-1 à 2 et D. 654-114-3 à 7 relatifs aux bassins laitiers et conférences de bassins laitiers
Code de l'environnement		-articles R. 211-80 à 83
Décret n° 2002-26	04/01/2002	Relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Décret n° 2007-1281	29 août 2007	Relatif à certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages
Arrêté premier ministre	10/03/2011	Relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers
Arrêté	30/03/2011	Relatif à la détermination des quotas pour la livraison des producteurs de lait pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de campagne livraisons)
Arrêté	10/03/2011	Relatif à la détermination des quotas des producteurs de lait en ventes directes pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de campagne ventes directes)
Arrêté	10/03/2011	Relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution ventes directes) modifié
Arrêté	10/03/2011	Relatif à l'attribution des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) modifié

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de FranceAgriMer.

Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne N-N+1

	FRANCEAGRIMER	PRODUCTEUR	DDT(M)	BASSIN (DRAAF)	MAA
Avant le 30 juin N				Réunion des conférences de bassins laitiers et définition de la politique de redistribution du bassin laitier. Transmission des arrêtés du préfet coordonnateur. Mise à disposition des formulaires de demandes et des fiches d'instruction	
31 août N au plus tard		Dépôt de la demande d'attribution de quota supplémentaire auprès de la DDT(M)			
Septembre à octobre N	Notification aux DRAAF « de bassins laitiers » des volumes affectés en réserve et disponibles pour la redistribution				
			Instruction des dossiers de demande d'attribution.		
			Etablissement des listes de producteurs éligibles et non éligibles.		
Octobre à décembre N				Arrêté des listes d'attributions	
			Informations des producteurs des suites données à leur demande		
28 février N+1 au plus tard				Bilan – rapport de la mise en œuvre du dispositif	
31 mars N+1 au plus tard	FranceAgriMer notifie les quotas aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite du quota qui leur a été attribué.				
30 avril N+1 au plus tard	Présentation au CS du rapport annuel				

Annexe 3 : Grille d'écriture de l'arrêté du préfet coordonnateur relatif aux modalités de redistribution des quotas laitiers dans le bassin laitier

Les catégories d'attributaires

(Déclinaison selon la liste nationale assortie de critères complémentaires)

- A) Jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 campagnes
- B) Producteurs ayant investi récemment dans le cadre d'actions nationales, y compris les producteurs ne disposant pas de quota et souhaitant débiter la production laitière
- C) Producteurs pour lesquels l'attribution d'un quota permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation
- D) Producteurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à un pourcentage à fixer au niveau du bassin
- E) Les producteurs ayant fait l'objet d'un prélèvement dans le cadre des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural et de la pêche maritime (pour mémoire uniquement pour les transferts dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} avril 2012)
- F) Petits producteurs dont le quota individuel est inférieur ou égale à 170 000 litres
- G) Le cas échéant, une catégorie spécifique pour honorer les engagements des campagnes passées

Les modalités de détermination des attributions (le cas échéant pour chacune des catégories définies ci-dessus)

- Critères d'accès à la redistribution
- Critères de priorité
- Règles de calcul
- Ajustements pour prise en compte des spécificités liées aux territoires et aux signes de qualité.
- Définition d'un plancher d'attribution
- Définition d'un plafond d'attribution
- Définition d'un seuil d'exclusion
- Règles en cas d'insuffisance de quotas disponibles

Dispositions particulières

- Règles de cumul d'éligibilité des producteurs aux différentes catégories
- Cas particulier du retour au cessionnaire
- Date limite de dépôt des demandes
- Modes d'information des producteurs
- Possibilité ou non d'attribution pour un même demandeur au titre de plusieurs catégories

Annexe 3 bis : Structure de la fiche d'instruction et *exemples d'application*

A adresser par la DRAAF de bassin à FranceAgriMer dans les plus brefs délais

(Si déjà établi, joindre à cette fiche l'arrêté de redistribution)

BASSIN :

Indiquer pour chaque règle de redistribution arrêtée :

1) Descriptif de la règle

Indiquer : le type de bénéficiaire, les critères d'éligibilité, les modalités de calcul du montant attribué, :

- *Règle n° 1 : Attribution à tout producteur justifiant d'un taux moyen d'utilisation de son quota livraisons supérieur à 95 % sur les 2 dernières campagnes et disposant d'un quota inférieur à la moyenne du bassin. Attribution d'un montant correspondant à la différence entre le quota moyen du bassin et celui du producteur, dans la limite de 20 000 litres par UTH et de la quantité demandée.*
- *Règle n° 2 : Attribution à tout producteur, justifiant d'un taux moyen d'utilisation de son quota livraisons supérieur à 95 % sur les 2 dernières campagnes et produisant du lait AOC. Attribution d'un montant de 10 000 litres dans la limite de la quantité demandée.*
- *Règle n° 3 : Attribution à tout producteur âgé de moins de 40 ans et installé au cours des 4 dernières campagnes Attribution d'un montant de 30 000 litres dans la limite de la quantité demandée.*
- *Règle n° N*

2) Typologie

Indiquer pour chacune des règles mentionnées au point 1) :

- la « catégorie » de bénéficiaire de l'arrêté du 10 mars 2011 concernée
- le « motif d'attribution » retenu = critère principal d'attribution

<i>Règle n°</i>	<i>Catégorie de l'arrêté du 10 mars 2011</i>	<i>Motif d'attribution</i>
1	<i>C) Producteurs "confortés" économiquement par attribution de quota</i>	<i>Niveau de référence</i>
2	<i>C) Producteurs "confortés" économiquement par attribution de quota</i>	<i>Signe de qualité</i>
3	<i>A) Jeunes Agriculteurs (JA) installés depuis moins de 5 campagnes</i>	<i>JA conforté</i>
N		

3) Données nécessaires à l’instruction des dossiers et/ou à la détermination des montants attribués

Indiquer pour chacune des règles mentionnées au point 1) :

3.1 Données disponibles dans Léonidaf

<i>Règle n°</i>	<i>Donnée 1</i>	<i>Donnée 2</i>	<i>Donnée 3</i>
1	<i>Livraisons campagne n-2 et n-1</i>	<i>Quotas campagnes n-2 et n-1</i>	<i>Taux utilisation moyenne n-2 et n-1</i>
2	<i>Livraisons campagne n-2 et n-1</i>	<i>Quotas campagnes n-2 et n-1</i>	<i>Taux utilisation moyenne n-2 et n-1</i>
3			
N			

3.2 Données non connues dans Léonidaf

<i>Règle n°</i>	<i>Donnée 1</i>	<i>Donnée 2</i>	<i>Donnée 3</i>
1	<i>Nb d’UTH</i>	<i>Quantité demandée</i>	
2	<i>Production AOC</i>	<i>Quantité demandée</i>	
3	<i>Date d’installation laitière</i>	<i>Age</i>	<i>Quantité demandée</i>
N			

4) Les motifs de refus explicitant les décisions de rejet de demande d’attribution

Indiquer les motifs de refus spécifiques à chacune des règles mentionnées au point 1)

<i>Règle n°</i>	<i>Motif de refus 1</i>	<i>Motif de refus 2</i>
1	<i>Livraisons moyennes sur les 2 dernières campagnes inférieures au seuil d’attribution de 95%</i>	<i>Vous disposez d’un quota supérieur à la référence laitière moyenne du bassin laitier.</i>
2	<i>Livraisons moyennes sur les 2 dernières campagnes inférieures au seuil d’attribution de 95%</i>	<i>Votre production de lait n’est pas classée en AOC</i>
3	<i>Vous êtes installé en production laitière depuis plus de 4 campagnes</i>	<i>Vous êtes âgé de plus de 40 ans</i>
N		

Indiquer les motifs de refus communs à chacune des règles mentionnées au point 1)

<i>Motif n°</i>	<i>Motif de refus</i>
1	<i>Vous ne respectez pas les dispositions environnementales relatives à la mise aux normes de votre exploitation</i>
2	<i>Votre exploitation dépasse le seuil de 170 Kg d’azote organique par hectare de surface épendable</i>
3	<i>Votre rang de classement dans l’ordre de priorité de redistribution ne vous permet pas d’obtenir une attribution</i>
4	<i>Vous avez préalablement bénéficié d’une aide à la cessation d’activité laitière (ACAL)</i>
N	

Annexe 4 : Modèle de bilan d'attribution de quotas supplémentaires

I. CADRE GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique du bassin (Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs ...)
- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères (Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)
- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion (Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)
- Prise en compte du nombre d'actifs (si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)
- Définition des volumes forfaitaires (Préciser les volumes déterminés en CDOA)
- Utilisation des équivalences (Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément).....

II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DU BASSIN

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
A) Jeunes Agriculteurs (JA) installés depuis moins de 5 campagnes						
B) Producteurs "investisseurs" dans le cadre d'actions nationales						
C) Producteurs "confortés" économiquement par attribution de quota						
E) Producteurs "dépassés" du taux d'utilisation fixé par le bassin						
F) « Petits producteurs »						
G) Catégorie spécifique						
TOTAL						

DONT :

- Attributions conditionnelles « ZES »

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

III. ATTRIBUTIONS AUX PRODUCTEURS SOUMIS AU PRELEVEMENT LORS D'UN TRANSFERT FONCIER

-nombre :

-volume :

IV. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées
- Besoins non satisfaits au niveau local
- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

Annexe 5 : Moyennes par bassin laitier des producteurs de lait

REFERENCES LAITIERS TOUTES ACTIVITES (1) DES EXPLOITATIONS Campagne 2013/2014 (nombre et moyenne) situation au 23 juin 2014					
Régions	Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation (en litres)
AUVERGNE-LIMOUSIN	5 796	1 961	243 233	8 934	157 806
CENTRE	1 113	336	478 361	1 651	322 559
CHARENTES-POITOU	2 735	1 233	519 046	4 708	301 540
GRAND EST	9 870	3 479	372 770	15 436	238 348
GRAND OUEST	21 323	5 925	395 792	30 803	273 982
NORD-PICARDIE	6 664	1 582	397 630	9 195	288 173
NORMANDIE	9 640	2 335	387 574	13 376	279 322
SUD-EST	6 987	2 291	262 300	10 653	172 041
SUD-OUEST	5 390	1 354	328 557	7 556	234 360
Total France	69 518	20 496	366 382	102 312	248 947
(1) Livraisons et Ventes Directes.					
(2) Au sens de l'article 65 du R CE N° 1234/07 du Conseil du 27 octobre 2007 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)					
(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations					

Annexe 6 : Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Les règles de calcul sont précisées au V de l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans sa version modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation se calcule à l'échelle de l'exploitation agricole que les terres, les bâtiments d'élevage et les effectifs animaux soient situés ou non en zone vulnérable.

Cette quantité est limitée à 170 kg N / ha. Le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle peut néanmoins conduire à limiter les quantités pouvant être épandues à des niveaux inférieurs à 170 kg N / ha (cf A.(3) ci-dessous).

A – Règle générale

(1) Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite annuellement

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage se calcule à l'échelle de l'exploitation agricole. Elle correspond à la notion d'azote épandable. Cet azote épandable est, par définition (jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne), l'azote total excrété par un animal d'élevage duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à l'extérieur des bâtiments et des dispositifs de stockage (et notamment à la pâture) n'est pas soustrait de l'azote excrété.

Le calcul consiste à multiplier les effectifs animaux par les valeurs de production d'azote épandable forfaitaires par animal mentionnées à l'annexe II du programme d'actions nitrates national, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les fertilisants organiques non issus des animaux ne sont pas comptabilisés.

$$\begin{aligned} (1) = & \text{Somme}_{\text{par espèce animale de l'exploitation}} (\text{effectifs animaux moyens présents ou totaux produits} \times \text{norme} \\ & \text{forfaitaire de production d'azote épandable}) \\ & - \text{azote issu des animaux d'élevage épandu chez les tiers} \\ & - \text{azote issu des animaux d'élevage transféré (exportation longue distance, livraison à une station de} \\ & \text{traitement, ...)} \\ & - \text{azote issu des animaux d'élevage abattus par traitement (station aérobie, compostage, ...)} \\ & + \text{azote issu des animaux d'élevage reçu sur l'exploitation.} \end{aligned}$$

Il est rappelé que chaque échange d'azote issu des effluents d'élevage ainsi comptabilisé doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau d'échange co-signé par le donneur et le receveur de l'effluent dont le contenu est fixé au IV de l'annexe I du programme d'actions nitrates national. Ces bordereaux sont tenus à disposition de l'administration et fournissent les quantités d'azote nécessaires au calcul ci dessus.

Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable précisées à l'annexe II du programme d'actions national. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

(2) Calcul de la surface de référence

Depuis le 1^{er} septembre 2012, la surface de référence n'est plus la surface dite « directive nitrates » (superficie épandable + superficie pâturée interdite à l'épandage) mais la surface agricole utile.

La totalité des terres de l'exploitation est prise en compte, que ces terres soient situées ou non en zone vulnérable.

(3) Le ratio (1) / (2) doit rester inférieur à 170 kg N / ha.

Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

En particulier, depuis le 1^{er} septembre 2012, des référentiels régionaux définissent les règles applicables au calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque culture. Ces règles peuvent conduire à limiter les quantités d'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandues annuellement à des valeurs inférieures à 170 kg N / ha.

Il est en outre rappelé que les calculs de dose prévisionnelle doivent être enregistrés pour chaque ilot cultural dans le plan de fumure et que les fertilisations effectivement réalisées (organiques et minérales) doivent être enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Ces deux documents sont tenus à disposition de l'administration (IV de l'annexe I du programme d'actions nitrates national).

B – Le cas particulier des vaches laitières

Jusqu'au 31 août 2012, la production d'azote épandable forfaitaire pour la vache laitière était de 85 kg N / vache pour tout type de vache laitière en production.

Depuis le 1^{er} septembre 2012, cette valeur est modifiée et modulée selon le niveau de production laitière et le temps passé à l'extérieur des bâtiments. Les valeurs à retenir sont les suivantes :

Production d'azote épandable par les vaches laitières (kg d'azote / an / animal présent)

Production laitière (kg lait/vache/an) Temps passé à l'extérieur des bâtiments (mois)	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	> 8000 kg
< 4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101*	111*
> 7 mois	104*	115*	126*

* Jusqu'au 31 août 2014, une valeur de 95 kg d'azote/an/vache s'applique aux élevages ayant plus de 75% de surface en herbe dans la surface fourragère principale.

Production laitière

La production laitière est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, exprimée en litres, divisée par le nombre de vaches laitières présentes en moyenne dans l'année puis divisée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte la différence entre lait produit et lait livré et la conversion des litres en kg.

Niveau de production laitière = Quantité de lait livrée / (nombre de VL x 0,92).

Temps passé à l'extérieur des bâtiments

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments somme :

- le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont à l'extérieur en continu (jours et nuits). La traite n'est pas décomptée.
- le temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. La traite est décomptée.

Cette différence de décompte de la traite entre les périodes où les animaux sont dehors en continu et celles où les animaux sont pour partie à l'extérieur et pour partie en bâtiment vise à simplifier le calcul mais d'induit pas d'erreur sur le tableau des productions d'azote forfaitaires par les vaches laitières dans la mesure où ces mêmes règles de calcul ont été utilisées pour en établir les valeurs.

Le temps passé à l'extérieur ne correspond pas nécessairement au temps passé à la pâture à consommer uniquement de l'herbe : si les animaux sont alimentés en bâtiment mais qu'ils peuvent sortir sur une aire d'exercice, alors le temps passé sur cette aire d'exercice est **comptabilisé dans l'estimation du temps passé à l'extérieur des bâtiments**. Il convient en effet de rappeler que, selon les méthodes de calcul de l'azote épendable imposées par la directive nitrates, seul l'azote volatilisé en bâtiment et au stockage peut être décompté des valeurs forfaitaires d'excrétion. Dès lors que les animaux sortent du bâtiment (qu'ils soient ou non à la pâture), la volatilisation influe beaucoup plus sur l'azote excrété que la richesse en azote du régime fourrager.

Valeur transitoire de 95kgN/an/vache

Le programme d'actions national plafonne la quantité d'azote épendable produite par les vaches laitières à 95kgN/an/vache pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2014 (note de bas de tableau).

Rappel : les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement (IV de l'annexe 1 du programme d'actions national).

**CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE CONTENU DANS LES EFFLUENTS D'ELEVAGE
POUVANT ETRE EPANDU ANNUELLEMENT SUR L'EXPLOITATION**

Campagne 2013/2014

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

N° QUOTAS : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I

M., Mme, Melle : NomPrénom :

.....

Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I àDépt. (ou pays) :

.....

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination

sociale.....

N° d'identification : [.....]

Adresse :

.....

Commune:Code postal :

I _ I _ I _ I _ I _ I

Référence (en litres) en livraisons :

I _ _ _ _ I

en ventes directes : I _ _ _ _ I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage :

RSD ☐

Déclaration ☐

Enregistrement ☐

Autorisation ☐

Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : : | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI ☐

NON ☐

**Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage
pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation**

BOVINS		<i>Kg Azote par unité</i>		<i>Total</i>
Vaches laitières	Production laitière	75, 83, 91, 92, 95, 101, 111, 104, 115 ou 126 selon production laitière et temps à l'extérieur des bâtiments (voir notice)		
	Temps passé à l'extérieur des bâtiments			
	Nbre de têtes *			
Vache nourrice, sans son veau	Nbre de têtes *	68		
Femelle > 2 ans	Nbre de têtes *	54		
Mâle > 2 ans	Nbre de têtes *	73		
Femelle 1 - 2 ans, croissance	Nbre de têtes *	42,5		
Mâle 1 - 2 ans, croissance	Nbre de têtes *	42,5		
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	Nbre de têtes *	40,5		
Vache de réforme	Nbre de têtes *	40,5		
Femelle < 1 an	Nbre de têtes *	25		
Mâle 0 - 1 an, croissance	Nbre de têtes *	25		
Mâle 0 - 1 an, engraissement	Nbre de têtes *	20		
Broutard < 1 an, engraissement	Nbre de têtes *	27		
Place veau de boucherie	Nbre de places	6,3		
* effectifs moyens annuels		Total azote bovin (A)		

PORCINS		<i>Standard biphasé</i>		<i>Total</i>
Caillebotis seul				
Truie	Nbre de truies présentes / an	17,5	14,5	

Post-sevrage	Nbre porcelets produits (1)	0,44	0,40
Engraissement	Nbre porcs produits (2)	3,25	2,70
	kg poids > 112 kg à l'abattage (3)	0,048	0,043
Litière de paille accumulée (5)			
<i>Sans compostage</i>			
Truie (4)	Nbre de truies présentes / an	14,3	11,8
Post-sevrage	Nbre porcelets produits (1)	0,31	0,29
Engraissement	Nbre porcs produits (2)	2,33	1,93
	kg poids > 112 kg à l'abattage (3)	0,034	0,031
<i>Avec compostage</i>			
Truie (4)	Nbre de truies présentes / an	11,8	9,8
Post-sevrage	Nbre porcelets produits (1)	0,22	0,20
Engraissement	Nbre porcs produits (2)	1,63	1,35
	kg poids > 112 kg à l'abattage (3)	0,024	0,022
Litière de sciure accumulée (5)			
<i>Sans compostage</i>			
Post-sevrage	Nbre porcelets produits (1)	0,19	0,17
Engraissement	Nbre porcs produits (2)	1,37	1,14
	kg poids > 112 kg à l'abattage (3)	0,020	0,018
<i>Avec compostage</i>			
Post-sevrage	Nbre porcelets produits (1)	0,17	0,15
Engraissement	Nbre porcs produits (2)	1,23	1,02
	kg poids > 112 kg à l'abattage (3)	0,018	0,016

1. entre 8 et 30 kg de poids vif
2. entre 30 et 112 kg de poids vif
3. Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg d'azote par kg de poids supplémentaire)
4. On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).
5. Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

**Total azote porcin
(B)**

VOLAILLES

g Azote par unité

Total

Caille	Future reproductrice (œufs et chair)	Nbre animaux produits	9
	Label	Nbre animaux produits	12
	Pondeuse (œuf et reproduction)	Nbre animaux produits	46
	Standard	Nbre animaux produits	15
Canard	Colvert (pour lâchage)	Nbre animaux produits	49
	Colvert (pour tir)	Nbre animaux produits	104
	Colvert reproducteur	Nbre animaux produits	470
	Barbarie (mixte)	Nbre animaux produits	72
	Barbarie mâle	Nbre animaux produits	85
	Mulard gras	Nbre animaux produits	47
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	Nbre animaux produits	112
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	Nbre animaux produits	122
	Pékin	Nbre animaux produits	70
Cane	Barbarie future reproductrice	Nbre animaux	186

		produits	
	Barbarie reproductrice	Nbre animaux produits	794
	Pékin future reproductrice	Nbre animaux produits	227
	Pékin (chair)	Nbre animaux produits	586
	Pékin (ponte)	Nbre animaux produits	489
	Reproductrice (gras)	Nbre animaux produits	702
Canette	Barbarie label	Nbre animaux produits	62
	Barbarie standard	Nbre animaux produits	46
	Mulard à rôtir	Nbre animaux produits	88
	Pékin	Nbre animaux produits	52
Chapon	Pintade label	Nbre animaux produits	125
	Label	Nbre animaux produits	144
	Standard	Nbre animaux produits	142
	Mini label	Nbre animaux produits	134
Coquelet		Nbre animaux produits	13
Dinde	A rôtir biologique	Nbre animaux produits	82
	A rôtir label	Nbre animaux produits	80
	A rôtir standard	Nbre animaux produits	85
	Découpe (mixte, bio et label)	Nbre animaux produits	208
	Future reproductrice	Nbre animaux produits	588

	Lourde	Nbre animaux produits	341
	Médium	Nbre animaux produits	227
	Reproductrice	Nbre animaux produits	603
Faisan	22 semaines	Nbre animaux produits	85
	62 semaines	Nbre animaux produits	299
	Reproducteur	Nbre animaux produits	285
Oie	A rôtir	Nbre animaux produits	305
	Grasse	Nbre animaux produits	71
	Prête à gaver	Nbre animaux produits	168
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte	Nbre animaux produits	655
	Reproductrice (grasse)	Nbre animaux produits	806
Perdrix	15 semaines	Nbre animaux produits	34
	60 semaines	Nbre animaux produits	186
	Reproductrice	Nbre animaux produits	181
Pigeons	Par couple	Nbre animaux produits	331
Pintade	Biologique (bâtiments fixes)	Nbre animaux produits	58
	Biologique (cabanes mobiles)	Nbre animaux produits	56
	Future reproductrice	Nbre animaux produits	90
	Label	Nbre animaux produits	69

Poule	Reproductrice	Nbre animaux produits	220
	Standard	Nbre animaux produits	52
	Pondeuse (reproductrice chair)	Nbre animaux produits	449
	Pondeuse (reproductrice ponte)	Nbre animaux produits	313
	Pondeuse biologique (œufs)	Nbre animaux produits	346
	Pondeuse label (œufs)	Nbre animaux produits	375
	Pondeuse plein air (œufs)	Nbre animaux produits	354
	Pondeuse sol (œufs)	Nbre animaux produits	359
	Pondeuse standard (œufs) - cage standard	Nbre animaux produits	349
	Pondeuse standard (œufs) - cage, fosse profonde	Nbre animaux produits	242
	Pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir	Nbre animaux produits	401
Poulet	Biologique (bâtiments fixes)	Nbre animaux produits	62
	Biologique (cabanes mobiles)	Nbre animaux produits	55
	Label (bâtiments fixes)	Nbre animaux produits	57
	Label (cabanes mobiles)	Nbre animaux produits	56
	Standard	Nbre animaux produits	30
	Standard léger (export)	Nbre animaux produits	22
	Standard lourd	Nbre animaux produits	41

Poulette	Œufs - standard cage, label, bio et plein air	Nbre animaux produits
	Œufs -standard sol	Nbre animaux produits
	Future reproductrice (ponte)	Nbre animaux produits
Poularde	Label	Nbre animaux produits

81

83

85

86

**Total azote volaille
(C)**

AUTRES

Kg Azote par unité

Total

Brebis	Nbre de têtes *
Brebis laitière	Nbre de têtes *
Bélier	Nbre de têtes *
Agnelle	Nbre de têtes *
Chèvre	Nbre de têtes *
Bouc	Nbre de têtes *
Chevrette	Nbre de têtes *
Agneau engraisé produit	Nbre animaux produits
Chevreau engraisé produit	Nbre animaux produits
Cheval	Nbre de têtes *
Cheval (lourd)	Nbre de têtes *
Jument seule	Nbre de têtes *
Jument seule (lourd)	Nbre de têtes *
Jument suitée	Nbre de têtes *
Jument suitée (lourd)	Nbre de têtes *
Poulain 6m - 1 an	Nbre de têtes *

10

10

10

5

10

10

5

1,5

1,5

44

51

37

44

44

51

18

Poulain 6m - 1 an (lourd)	Nbre de têtes *	22
Poulain 1 - 2 ans	Nbre de têtes *	37
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	Nbre de têtes *	44
Lapine, élevage naisseur-engraisseur	Nbre de têtes *	3,24
Lapine, élevage naisseur	Nbre de têtes *	1,34
Lapin produit, élevage engraisseur	Nbre animaux produits	0,044
* effectifs moyens annuels		Total azote autres(D)

TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = Total (E)

AUTRES ACTIVITES

Cultures céréalières	Nbre d'hectares	Cultures légumières	Nbre d'hectares
----------------------	-----------------	---------------------	-----------------

– Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc).....

1. « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote issu d'effluents d'élevage

Quantité d'azote issu d'effluents d'élevage « importée » (F)	Total (F)
Quantité d'azote issu d'effluents d'élevage « exportée » chez un (des) tiers (G)	Total (G)
Quantité d'azote issu d'effluents d'élevage éliminée par traitement ou transfert (H)	Total (H)

Total quantité d'azote issu d'effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation (E) + (F) – (G) – (H) =

2.1– Surfaces en ha

SAU	Total (J)
-----	-----------

2.2 Ratio : quantité d'azote issu d'effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur l'exploitation par hectare de surface agricole utile = [(E)+(F)-(G)-(H)]/(J)

A :....., le.....

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), **de l'ensemble des propriétaires indivis** (exploitations en indivision), **de l'ensemble des participants** (co-exploitations) et **de l'ensemble des membres** (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental des territoires.

PIECES A JOINDRE

Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.

A RETOURNER A LA DDT(M) AU PLUS TARD LE 31 AOUT 2014

Annexe 7 : Engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans un canton concerné par les dispositions de l'article R. 211-82 du code de l'environnement (ex ZES) ou dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur l'un des 9 bassins versants bretons en contentieux

A remplir par le producteur et à retourner à la DDT(M) pour le 31 août 2014

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR N° PACAGE : I I I I I I I I I I
N° QUOTAS : I I I I I I I I I I

M., Mme, Melle : NomPrénom :
.....
Né(e) le: I__I__/_I__/_I__I __I__I àDépt (ou pays) :
.....

ou pour les formes sociétaires,

Dénomination

sociale.....

N° d'identification : []

Adresse :

Commune:Code postal :

I I I I I I

Référence (en litres) en livraisons :

I I

en ventes directes : I

Nom de l'acheteur : Numéro de l'acheteur : I I I I / I I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'un quota supplémentaire au titre de la présente demande, je m'engage au cours des trois campagnes suivant ma demande, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du relatif à la répartition des quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015, à respecter les conditions ci-après :

-La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement sur mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie agricole utile et par an ou les limitations d'apport prises en application du décret 2007-1281 du 29 août 2007 pour les exploitations dont les surfaces épandables sont situées en tout ou partie sur les bassins versants concernés.:

-Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de trois ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du préfet coordonnateur de bassin laitier, prise sur proposition du préfet, du quota laitier qui me serait attribué au titre de la présente campagne.

A :....., le.....

Signature(s) :

Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental des territoires.

Annexe 8 : modèle de lettre de notification d'une attribution de quotas laitiers

Préfecture de [...]

Objet : notification d'une attribution de quotas laitiers

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'octroi d'une attribution de quotas laitiers au titre de la campagne 2014-2015.

Je vous informe qu'en application des articles D. 654-39 à D. 654-114-7 du code rural et de la pêche maritime, de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015, de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du..... et de l'avis de la conférence de bassin laitier [...] en date du [...], le préfet coordonnateur du bassin laitier de [...] a accepté votre demande pour un volume de.....

Cette attribution vous sera notifiée par votre acheteur de lait.

[En outre, si le siège de votre exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel (ZES), je vous rappelle qu'en cas de non respect des engagements que vous avez souscrits dans le cadre de votre demande de quotas laitiers, cette attribution conditionnelle pourra vous être retirée.]

A le

Pour le Préfet de département et par délégation,

Le DDT(M)

La décision du préfet coordonnateur du bassin laitier de [...] peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier [.....]
- par recours hiérarchique adressé au :
Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de [.....].

Annexe 8 Bis : modèle de lettre d'information d'une attribution simplifiée de quotas laitiers

Préfecture de [...]

Objet : transfert de référence laitière et demande d'une attribution de quotas laitiers

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de la décision préfectorale comportant la suite donnée à votre demande de transfert de quotas laitiers enregistrée sous le n° xx-xxxx-xx.

Cette décision affecte une quantité delitres à la réserve nationale en application des articles D. 654-101 à D. 654-113 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, vous avez sollicité l'attribution d'un quota laitier supplémentaire.

Je vous informe qu'en application des articles D. 654-39 à D. 654-114-7 du code rural et de la pêche maritime, de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015, de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du..... .., j'ai proposé au préfet coordonnateur du bassin laitier de [...]

de vous attribuer un volume de..... ..litres, dont :

- litres au titre de la campagne 2014/2015

Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que cette attribution est subordonnée à une décision du préfet coordonnateur du bassin laitier de [...].

Seule la notification par votre acheteur aura valeur définitive d'attribution.

En conséquence, toute anticipation de votre part de cette décision d'attribution, avant sa notification par votre laiterie, vous exposerait au risque de payer le prélèvement pour dépassement de votre quota.

A le

Pour le Préfet de département et par délégation,

Le DDT(M)

Annexe 9 : modèle de lettre de notification de rejet d'une attribution de quotas laitiers

Objet : notification d'une décision de rejet d'une demande d'attribution de quotas laitiers

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'octroi d'une attribution de quotas laitiers au titre de la campagne 2014-2015.

Je vous informe qu'en application des articles D. 654-39 à D. 654-114-7 du code rural et de la pêche maritime, de l'arrêté du 10 mars 2011 **modifié** relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015, de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du..... et de l'avis de la conférence de bassin laitier [...] en date du [...], le préfet coordonnateur du bassin laitier de [...] a rejeté votre demande pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....
.....
.....

A le

Pour le Préfet de département et par délégation,
Le DDT(M)

La décision du préfet coordonnateur du bassin laitier de [...] peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier [.....]
- par recours hiérarchique adressé au :
Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires
3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de [.....].